

Le séjour des étudiants étrangers

ADDE

FORMATION EN DROIT DES ETRANGERS - 2021

Elisabeth DESTAIN, *Juriste à l'ADDE et Avocate au Barreau de Bruxelles*

I. Bases légales

- **Directive 2016/801/UE** relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair
- **Loi du 15 décembre 1980** – art. 58 à 61/1/15
 - Modifiée par la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants
- **Arrêté royal du 8 octobre 1981** – art. 99 à 103/3
 - Pas encore de mise en application de la nouvelle loi
- **Circulaire du 15 septembre 1998** relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique
- **Circulaire du 23 septembre 2002** complétant la circulaire du 15 septembre 1998
- **Circulaire du 1^{er} septembre 2005** modifiant la circulaire du 15 septembre 1998



La loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants



NEW

- Entrée en vigueur le **15 août 2021**
 - MAIS disposition transitoire: «*Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023.* »
- Objectifs déclarés:
 - Ajout de mesures relatives à la mobilité des étudiants au sein de l'UE
 - Ajout du « *séjour après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise* » (article 61/1/9 à 61/1/15)
 - MAIS refonte totale du chapitre III « *étudiants* » avec modifications substantielles

II. Conditions - article 60 § 3

DEFINITION - article 58, al. 1er, 1° « *Un étudiant est un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein* »

1. Avoir un passeport valable ou un document de voyage tenant lieu
2. Payer la redevance
3. Être inscrit ou admis dans un établissement d'enseignement supérieur
4. Avoir des moyens de subsistance suffisants
5. Ne pas représenter une menace pour la santé publique
6. Ne pas représenter une menace pour l'ordre public
7. Disposer d'une assurance-maladie – **NEW**

Tous les documents peuvent être produits dans les 3 langues nationales **ou en anglais**



3. Être inscrit ou admis dans un établissement d'enseignement supérieur

Une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

EQUIVALENCE A OBTENIR AU PREALABLE (~~« il a introduit une demande d'obtention d'équivalence de diplôme et de certificats d'études étrangères »~~)

- Uniquement **ETUDES SUPERIEURES** de type long ou court

~~>< enseignement primaire ou secondaire (→ art. 9 L 15.12.1980)~~



- **OU UNE ANNEE PREPARATOIRE** à l'enseignement supérieur



- **ETUDES A TEMPS PLEIN**

Un établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics belges

NOUVELLE LOI

DEFINITION - article 58, al.1^{er}, 3^o- « *établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* »

- Maintien de l'exclusion des établissements d'enseignement privés : la demande doit être introduite uniquement sur base de l'article 9 L. 15.12.1980
 - circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998
 - examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur qui se base sur la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, l'intérêt de son projet d'études (*= pouvoir d'appréciation de l'OE mais donc également obligation de motivation plus importante*)

- inclusion des établissements de promotion sociale (pour les cursus d'enseignement supérieur)

ANNEE PREPARATOIRE

NOUVELLE LOI:

DÉFINITION - article 58, al.1^{er}, 5° -

« année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées »;

- UNE année uniquement
- organisée par un établissement d'enseignement supérieur - ~~7^{ème} année secondaire préparatoire~~ **(NEW)**

JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE À LA NOUVELLE LOI

- ~~CE, arrêt n°243 787 du 22.02.19 : la circulaire du 15.09.1998 viole la loi en ce qu'elle exclut la possibilité de suivre une année préparatoire en langue anglaise alors que la 7^{ème} année secondaire préparatoire peut être organisée en mathématique, sciences et langue moderne, en ce compris l'anglais - nature de la circulaire~~
- CCE, arrêt n°166 418 du 27.06.17: pas nécessairement 1^{ère} année, possibilité de réorientation
- CCE, arrêt n°210 031 du 26.09.2018: comment prouver le caractère préparatoire de l'année de langue ? Notamment par un plan d'étude mais pas automatiquement par une mention dans l'attestation d'inscription qu'il s'agit d'une année préparatoire

ETUDES À TEMPS PLEIN

NOUVELLE LOI:

- inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins **54 crédits**, ou
- inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce **qu'indépendamment de sa volonté**, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits,
- ou année préparatoire comprenant au moins **12 heures de cours par semaine** pendant une année académique;

JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE À LA NOUVELLE LOI

- Enseignement de plein exercice 60 crédits
- Enseignement à horaire réduit ?

Seulement si l'étudiant prouve que ses études constituent son activité principale, et sont la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice (CCE arrêt n° 210-031 du 26.09.2018 : production d'une déclaration sur l'honneur sur le fait qu'il s'agit de son activité principale)



4. Moyens de subsistance- article 61

Montant fixé à 679€ par mois pour un étudiant pour l'année académique 2021-2022

→ *montant indexé chaque année – vérification sur le site de l'OE*

- ✓ Une attestation de bourse d'étude ou de prêt émanant d'une OI, d'une autorité publique ou d'un établissement d'enseignement supérieur (**une banque**)

- ✓ Un engagement de prise en charge par une personne physique (**morale**) (annexe 32) (1.330,74 € + 679 € + 150 €/pers. à charge)

- ✓ Tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants, par exemple:
 - Preuve d'une épargne, rente ou loyer, procurant mensuellement un revenu supérieur au montant requis
 - Compte bloqué
 - Revenus générés par l'exercice d'une activité lucrative accessoire aux études
 - La Directive 2016/801 du 11 mai 2016 mentionne également « *une offre d'emploi ferme* » (art. 7.1 e)

→ Obligation d'un **examen individuel** (article 61 § 3)

Engagement de prise en charge – Annexe 32

formulaire type à télécharger sur le site de l'OE

pour toute la durée des études ou une année

Joindre une pièce d'identité du garant, une composition de ménage du garant, et la preuve du montant de ses ressources

Le garant est **(NEW)** :

- ✓ Une personne physique (~~une personne morale~~)
 - ✓ Un belge *OU*
 - ✓ Un européen qui réside en BE ou sur le territoire de l'UE *OU*
 - ✓ Un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour illimité en Belgique ou dans l'UE *OU*
 - ✓ Un membre de la famille jusqu'au 3^{ème} degré (pas de condition de séjour ou de pays de résidence)
- Circulaire prévoit la possibilité pour l'OE de demander une enquête de solvabilité - **CCE arrêt n° 215 552 du 24 janvier 2019** (droit d'être entendu, critères du calcul pas spécifiés dans la législation)



5. Certificat médical

Article 60, §3, 7° :

« un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;»

Certificat médical type à télécharger sur le site de l'OE

Liste non exhaustive de ces maladies :

- Choléra
- Peste pulmonaire
- Fièvre jaune
- Fièvres hémorragiques virales (Ebola, Lassa, Marburg)
- Tuberculose
- La liste ne mentionne pas le sida.

Il peut être dérogé à cette exigence « *compte tenu des circonstances* » (art. 60, §3, alinéa 2)



6. Ne pas représenter une menace pour l'ordre public

Si l'intéressé est âgé de **plus de 18 ans (NEW avant 21 ans)** production d'un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, **datant de moins de six mois**, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun

Il peut être dérogé à cette exigence « *compte tenu des circonstances* » (art. 60, §3, alinéa 2)

Art. 61/1/3. § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;



2. Redevance

**Article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980
et article 1^{er}/1/1 de l'arrêté royal du 8
octobre 1981:**

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande
d'autorisation ou d'admission au séjour visée
au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une
redevance couvrant les frais administratifs. »*

Le montant de la redevance est
actuellement fixé à 209€ (montants déjà
indexés plusieurs fois - modalités de
paiement sur le site de l'OE)

2 exceptions :

- Dispense de paiement de la redevance pour les étudiants boursiers
- Augmentation du montant à 366€ pour les étudiants dans un établissement d'enseignement privé

III. Compétence liée – détournement de procédure

(NEW) Art. 61/1/3. § 1er. *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

❑ **CJUE arrêt du 10.09.2014 dans l'affaire BEN ALAYA (ancienne directive) :**

La Cour confirme que les conditions d'octroi sont exhaustives et que l'Etat ne peut rajouter une condition telle que la capacité de réussir **MAIS** néanmoins l'Etat conserve la compétence de vérifier s'il n'y a pas une utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure.

❑ **Considérants de la Directive 2016/801:**

41. En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.

→ dans les faits, contrôle de la pertinence des études et de l'aptitude à réussir par l'intermédiaire d'un questionnaire / d'une interview au poste diplomatique sous couvert de la vérification de la réalité du projet d'étude est un « *élément constitutif de la demande elle-même* » (CCE arrêt n° 22.017 du 2 janvier 2009, arrêt CCE n°65.369 du 4 août 2011, arrêt CCE n° 109.877 du 17 septembre 2013).

→ Distinction extrêmement fine et ambivalente → Echo dans la jurisprudence du CCE : arrêt n° 210.397 du 01.10.2018, arrêt n° 225 987 du 10.09.2020, arrêt n° 259 632 du 26.08.2021: *l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure*

COMPETENCE LIEE pour le CCE : obligation de délivrance de l'autorisation de séjour, dès que les conditions sont remplies (CCE arrêt n° 20.433 du 15.12.2008: « *droit automatique* »)

>< COMPETENCE DISCRETIONNAIRE pour les juridictions de l'ordre judiciaire ? (NL septembre 2021 : Civ. Bruxelles (réf.), 23 août 2021, n° 21/86/C)



CCE, arrêt n° 226 007 du 11 septembre 2019 :

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

*Ainsi, la partie défenderesse estime tout d'abord que les réponses « imprécises, incohérentes, voire inexistantes ou hors propos » apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'étude en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet. Elle cite des exemples de telles lacunes dans les réponses et en conclut que ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. **Elle y voit « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».***

CCE, arrêt n° 210.397 du 1^{er} octobre 2018 :

*« Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, **la volonté du demandeur de faire des études** dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un **élément constitutif de la demande elle-même**, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que **ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre**, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure. »*

IV. Introduction de la demande

- ✓ **À partir du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de résidence à l'étranger – article 60 §1^{er}**
- ✓ **À partir de la Belgique auprès du Bourgmestre du lieu de résidence :**
 - Etranger déjà admis au séjour en Belgique, pour moins ou plus de 3 mois (le dossier doit être complet avant l'expiration du séjour)
 - Circonstances exceptionnelles qui empêchent un retour vers le pays d'origine pour y introduire la demande (art. 9bis de la loi)

NEW procédure articles 61/1 et 61/1/1

- **accusé de réception** si demande complète
- En cas de document manquant, information par écrit et délai de 30 jours pour compléter
- Décision d'irrecevabilité de l'OE si demande pas complétée
- La décision finale doit être prise et **notifiée** dans un délai de 90 jours à dater de l'accusé de réception.

EN CAS DE VISA DELIVRE A L'ETRANGER

- Une fois arrivé en Belgique, inscription à la commune dans les 8 jours de l'arrivée
- Délivrance d'un document de séjour provisoire d'une durée maximale de 4 mois si à l'introduction de la demande:
 - attestation d'admission aux études
 - attestation d'inscription à un examen ou une épreuve d'admission
 - si pas d'attestation d'assurance-maladie

→ À compléter au plus tard 15 j. avant l'expiration des 4 mois

- Délivrance d'une autorisation de séjour d'une année ou de deux années en cas de mesures de mobilité (ou inférieure si durée de la formation envisagée inférieure)

V. Renouvellement du titre de séjour

- **Article 61/1/2:** Délai de 15 jours avant la date d'expiration **compétence du Roi**
- Documents à produire :
 1. un passeport valable ou un document de voyage en tenant lieu
 2. la preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement
 3. la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique
 4. la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 6
 5. le formulaire standard dont le modèle a été fixé par le ministre (arrêté ministériel dd. 14 juin 2018), complété par l'établissement d'enseignement, sur lequel figurent le nombre de crédits obtenus lors de l'année académique précédente ainsi que le nombre total de crédits obtenus dans sa formation actuelle
- Si document(s) manquant(s), invitation de la commune à compléter dans les 15 jours sinon décision d'irrecevabilité



Si l'étudiant passe d'un établissement organisé, reconnu ou subsidié à un établissement privé, sa demande de renouvellement est en réalité une demande de changement de statut (passage de l'article 58 à l'article 9bis L. 15.1980).

Application du principe général « *audi alteram partem* » si la commune l'a traitée comme une demande de renouvellement « classique » induisant ainsi en erreur l'étudiant - Voy. CCE n°189 117 du 29 juin 2017 et CCE n° 229 965 du 9 décembre 2019

VI. Travail

- Depuis la loi sur le permis unique, plus de permis C, donc il ne faut pas demander de permis de travail
- Un étudiant étranger ne peut pas travailler plus de 20 heures par semaine, hors vacances scolaires et le travail doit être compatible avec les études (*Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour*)
- S'il travaille plus de 20 heures par semaine, motif de refus

VII. Regroupement familial

- Article 10bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980
 - Le conjoint (et partenariat équivalent) ou partenaire (+ 21 ans)
 - Les enfants mineurs (et majeurs handicapés)
- Conditions :
 - Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants Logement décent
 - Assurance maladie
 - Ne pas constituer une menace pour l'ordre public
- Article 13 de la loi du 15 décembre 1980 :
- *« Les membres de la famille visés à l'article 10bis, §§1^{er} à 3, obtiennent un titre de séjour dont le terme de validité est identique à celui du titre de séjour de l'étranger rejoint. »*

VIII. MOBILITE – articles 61/1/6-61/1/8

NEW

Étudiant dans un autre EM
est admis pour 360 jours au
maximum dans le cadre
d'une mobilité

Information de l'Office des
étrangers par l'établissement
d'enseignement supérieur

Possibilité de l'Office des étrangers de s'opposer par écrit à la
mobilité dans les 30 jours de la notification ou d'y mettre fin:

- Les conditions relatives à la notification ne sont pas remplies
- Utilisation d'informations fausses ou trompeuses, de documents faux ou falsifiés, fraude ou autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour
- Menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique
- Motifs liés à l'établissement d'enseignement supérieur (3)

IX. Fin de séjour – article 61/1/4 – **NEW**

❑ MET FIN

- L'étudiant ne remplit plus les conditions requises (*moyens de subsistance par exemple*)
- Le séjour poursuit d'autres finalités que les études (*séjour par essence limité aux études*)

❑ RETIRE

- Utilisation d'informations fausses ou trompeuses, de documents faux ou falsifiés, fraude ou autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour

❑ PEUT METTRE FIN

- L'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues par la législation en la matière
- L'étudiant prolonge ses études de manière excessive (~~avis de l'établissement scolaire~~ mais formulaire de renouvellement) – renvoi AR
- Menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique
- Motifs liés à l'établissement d'enseignement supérieur (3) : l'étudiant est autorisé à introduire une demande via un autre établissement dans un délai de 30 jours

- Art. 61/1/5. Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte **le principe de proportionnalité**.
- Art. 74/13. Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.
- Application du **principe général de droit « audi alteram partem »** : CE, arrêt n°245 427 du 12 septembre 2019:

« Le requérant a estimé non seulement que la partie adverse aurait dû porter à sa connaissance les avis précités et lui permettre de s'exprimer à leur sujet. Il a également soutenu que la partie adverse aurait dû l'entendre « de manière générale quant à l'application de l'article 61, § 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ».

L'ordre de quitter le territoire qui était contesté devant le premier juge a été pris d'initiative par la partie adverse, en vertu de l'article 61, § 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Conformément aux exigences du principe général de droit « Audi alteram partem », l'autorité qui, comme en l'espèce, envisage d'adopter d'initiative un acte susceptible d'affecter défavorablement les intérêts d'un administré, doit l'inviter à faire valoir utilement ses observations avant la prise d'une telle décision

En effet, en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1er, 1^o, précité. »

- Ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33 bis

- **Possibilité de refus de renouvellement compte tenu des résultats (article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 – référence au formulaire standard mentionné dans l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981)**

- 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses **deux premières** années d'études ;
- 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa **troisième année** d'études ;
- 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa **quatrième année** d'études ;
- 4° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;
- 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;
- 6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation (" bachelier après bachelier ") ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ;
- 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;
- 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;
- 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études

X. Décisions négatives ou fin de séjour – voies de recours

- Avant tout : « à l'amiable » - **négociations** avec l'Office des Etrangers (Bureau long séjour 0032 2 488 9737 ou par mail à l'agent traitant prénom.nom@ibz.fgov.be)
- Recours en suspension et **annulation** devant le Conseil du Contentieux des Etrangers
 - ° dans les 30 jours de la notification de la décision
 - ° ~~suspensif de plein droit : art. 39/79 de la loi → délivrance de l'annexe 35 (art. 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981)~~ **NEW**
- ~~Recours en **suspension d'extrême urgence et mesures provisoires** devant le Conseil du Contentieux des Etrangers~~
- Procédure en référé devant les juridictions de l'ordre judiciaire ? *caractère provisoire de la décision, violation d'un droit subjectif, compétence liée* – NL septembre 2021

CCE, arrêt en chambres réunies n°237 408 du 24 juin 2020 sur la procédure en extrême urgence:

« 17. Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours.

18. Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne contraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation contraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. »



 **application en matière étudiante : CCE arrêt n°241 391 du 24 septembre 2020 rejetant une procédure en EU contre une décision de refus de visa**

XI. Un droit au séjour à « des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise par les chercheurs et les étudiants » article 61/1/9 et s.

- Article 25 de la Directive (UE) 2016/801
- Délai de transposition de la directive dépassé depuis le 23 mai 2018 (article 40) → effets directs - article 288 TFUE
- Demande à introduire auprès de la commune de résidence en Belgique 15 jours avant l'expiration du titre de séjour.
- Conditions (article 61/1/9, §2) :
 - ✓ Passeport en cours de validité,
 - ✓ Preuve de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur en Belgique , (ou dans un autre EM en cas de mobilité),
 - ✓ Assurance maladie couvrant les risques en Belgique,
 - ✓ Moyens de subsistance suffisants (renvoi à l'article 61),
 - ✓ Pas de menace pour l'OP, santé publique, sécurité nationale

Dossier complet : L'OE a 90 jours pour prendre une décision

Dossier incomplet: Le demandeur a 15 jours pour compléter son dossier

Durée du titre de séjour : 12 mois NON RENOUVELABLE

Possibilité pour l'OE d'effectuer un contrôle après 3 mois et de vérifier les chances réelles d'être recruté

Accès au marché du travail



MERCI À TOUS DE VOTRE
ATTENTION



DES QUESTIONS ?